

**Décision du 6 octobre 2022**  
**portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé**  
**« Expérimentation d'une formation linguistique à visée professionnelle dans le cadre**  
**du contrat d'intégration républicaine »**

NOR : *IOMV2228156S*

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Est créé un traitement de données à caractère personnel, dénommé « Expérimentation d'une formation linguistique à visée professionnelle dans le cadre du contrat d'intégration républicaine » dont l'Office français de l'immigration et de l'intégration est le responsable de traitement.

Ce traitement a pour finalités :

1° le suivi de l'orientation par les plateformes d'accueil des directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Paris et de Melun de signataires du contrat d'intégration républicaine, vers un parcours de formation linguistique à visée professionnelle mis en œuvre par les organismes de formation associés à l'expérimentation ;

2° le suivi de l'assiduité, du sérieux et de la progression des signataires en formation linguistique, tels que prévus à l'article R. 433-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3° la réalisation de statistiques sur le dispositif.

Ce traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre dans le cadre d'une mission d'intérêt public conformément au *e* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé.

## Article 2

Les catégories de données à caractère personnel et informations faisant l'objet du traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont :

1° Les données d'identification des signataires du contrat d'intégration républicaine orientés vers le parcours de formation linguistique à visée professionnelle (nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, numéro de CIR, adresse postale, coordonnées de contacts téléphonique et électronique, date de réception en plateforme OFII ;

2° Les informations relatives au niveau d'études déclaré par les signataires, à leur positionnement linguistique sur l'échelle du cadre européen de référence pour les langues (CECRL) et au projet professionnel de ces mêmes signataires ;

3° Les informations relatives à l'entrée en formation des signataires (présentation des signataires à l'information collective, validation de l'entrée, nombre d'heures prescrites et rythme de la formation, date prévisionnelle de fin de formation), à l'assiduité et au sérieux des signataires dans le parcours de formation (heures de formation réalisées, dates des 4 journées de formation civique, date de passage de la certification), aux dates et résultats de leurs évaluations intermédiaires et finales, au bilan de leur formation et aux certifications obtenues.

Les données à caractère personnel et informations mentionnées au présent article peuvent être recueillies par un téléservice.

Le traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être consulté et mis en relation avec d'autres traitements concernant les procédures intéressant les ressortissants étrangers.

## Article 3

I. - Sont habilitées à accéder au traitement de données à caractère personnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Les agents des directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Paris et de Melun chargés de la mise en œuvre du contrat d'intégration républicaine dans leurs territoires respectifs individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur ou le chef de service dont ils relèvent ;

2° Les personnels des organismes de formation associés à l'expérimentation (GIDEF, GRETA MTE 77) individuellement désignés et spécialement habilités par leur organisme.

II. – Peuvent être destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement de données à caractère personnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Au titre de la mise en œuvre du contrat d'intégration républicaine, les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (direction de l'accueil et de l'intégration) individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur ou le chef de service dont ils relèvent ;

2° Au titre de la conception et de la mise en œuvre de la politique d'intégration des étrangers en France, les agents du ministère de l'intérieur et des outre-mer (direction générale des étrangers en France) individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur ou le chef de service dont ils relèvent.

#### Article 4

Les données à caractère personnel mentionnées à l'article 2 sont conservées pendant une durée maximum d'un an à compter de l'instruction du dossier. A l'issue de ce délai, elles sont supprimées de manière automatique.

#### Article 5

I. – L'information des personnes concernées est assurée dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé par une mention d'information disponible sur un formulaire spécifique de présentation de cette expérimentation.

II. – Les droits d'accès et de rectification, ainsi que le droit à la limitation, s'exercent auprès du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé.

III. – En application de l'article 23 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé, le droit d'opposition ainsi que le droit à la portabilité prévus aux articles 20 et 21 de ce règlement ne s'appliquent pas au présent traitement.

## Article 6

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Fait le 6 octobre 2022.

*Le directeur général de l'Office français  
de l'immigration et de l'intégration,*



Didier LESCHI